



DG/DAJ 050-2021

Le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3131-1 à L 3221-3 et L 5421-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1970 relatif à la création du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu les délibérations n° 2021- 081 du 21 septembre 2021 portant élection du Président du SIAAP ; n° 2021-086 et n° 2021- 087 du 21 septembre 2021 donnant délégation au Président de certaines attributions du Conseil.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La signature du Président est déléguée, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

Monsieur Pierre HODOT, Directeur de la Direction de la Sécurité

Pour les actes énumérés ci-après :

DELEGATIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Administratif

- 9) Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.
- 10) Attestations et certificats administratifs.
- 12) Etats des frais de déplacement faits dans l'intérêt du service, liés à l'exercice normal des fonctions et relatifs aux déplacements des agents placés sous leur autorité.
- 13) Certificat du service fait et décision d'admission et de rejet de fourniture, de services et d'études ou de réfaction.
- 15) Tout acte se rapportant aux autorisations et formalités de la loi n° 7817 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sécurité

- 16) Plan de prévention
- 17) Permis de feu

DÉLÉGATIONS LIÉES AUX RESSOURCES HUMAINES

37-A) Ediction et notification des sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe

DÉLÉGATIONS LIÉES AUX MARCHÉS

44) Signature de marché et de marché subséquent inférieur ou égal à 100 000 € HT

48) Signature du bon de commande de marchés de travaux et de marchés de fournitures et services :

Bon de commande de marchés de travaux

48-A) - Bon de commande inférieur ou égal à 500 000 € HT/BC dans 1 marché

Bon de commande de marchés de fournitures et services

48-E) - Bon de commande inférieur ou égal à 100 000 € HT

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2020-2932 du 1^{er} novembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général du Syndicat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, conformément aux dispositions des articles L. 3131-1 et suivants et L. 5421-3 du code général des collectivités territoriales :

- transmis au préfet,
- consultable sur le site Internet du SIAAP (Recueil des Actes Administratifs)

Fait à Paris, le 22 Septembre 2021

Le Président

François-Marie Didier

